

Procès-verbal n°37 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 06 Mai 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs : CASTILLO Maxime (Partiellement), Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e) :	Monsieur : Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°36 de la réunion du 29 avril 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Dossier n°2024/2025-CSR- 458

Match n° 29476070 : du 26/04/2025

Quissac Gc 1(503265) / Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)

Monsieur CASTILLO Maxime n'a participé ni aux débats, ni aux délibérés

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **Quissac Gc 1(503265)** confirmée par courriel en date du 26/04/2025, sur la qualification et la participation de trois (3) joueuses de l'équipe de **Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)** Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

Au motif que : seraient inscrit, sur la feuille de match (FMI) de la rencontre, plus de trois joueuses avec un cachet mutation hors période.

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Vu le dossier soumis à la Commission,

Vu les pièces versées, notamment les éléments extraits des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match afférente à la rencontre objet du litige,

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits documents que les joueuses suivantes ont été inscrites sur la FMI lors de ladite rencontre :

- Joueuse n°1 : **BOUGHABRI ABDERRAHMA Maelys** mutée **hors période** (date de fin de mutation : 09/09/2025)
- Joueuse n°4 : **CHANDOR Hanae** mutée **hors période** (date de fin de mutation : 04/10/2025)
- Joueuse n°6 : **ICARD Elena** mutée **hors période** (date de fin de mutation : 16/09/2025)
- Joueuse n°7 : **ROUX Noelia** mutée (date de fin de mutation : 10/07/2025)

Considérant que l'article 160-C des Règlements Généraux de la FFF dispose que dans les catégories concernées, un club ne peut inscrire sur la feuille de match (FMI) qu'un seul joueur ou joueuse muté(e) hors période, et un total maximum de quatre muté(e)s, toutes périodes confondues,

Considérant qu'en inscrivant trois joueuses mutées hors période lors de cette rencontre, le club de **Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)** a contrevenu aux dispositions précitées de l'article 160-C,

En conséquence,

La Commission **constate l'infraction** aux règlements en vigueur,

Et **prononce à l'encontre du club de Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)** les sanctions prévues à cet effet par les règlements fédéraux.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ **RESERVE d'avant match Quissac Gc 1(503265) FONDEE**

➤ **Prononce à l'encontre** du club de **Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)** la perte par pénalité – 1 point du match objet du litige, sur le score de 3-0 en faveur de l'équipe de **Quissac Gc 1(503265)**, conformément aux dispositions réglementaires.

➤ **DEBIT : 30 euros au club de Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138) Droit** de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)

➤ **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions féminines.

SENIORS D 4 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 459

Match n° 28625230 : du 27/04/2025

St Julien de Pey 2 (523063) / Fc Val De Cèze 2(553818)

Voir PV disciplinaire

SENIORS D2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 460

Match n° 28536942 : du 01/05/2025.

Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688) / Rousson Av s 2 (517872)

La Commission,

Après étude du dossier et prise de connaissance du courriel officiel émanant du club **Rousson AV S 2 (n°517872)**, reçu à la permanence la veille de la rencontre,

Informe que le club a annoncé ne pas être en mesure de se déplacer pour disputer la rencontre programmée le jeudi 1er mai 2025, l'opposant à **Le Vigan P.V.A.F.C 1 (n°551688)**.

Le club justifie son absence par un manque d'effectif, qu'il impute à une réponse tardive du CNOSF, ne lui ayant pas permis de prendre les dispositions nécessaires à l'organisation du déplacement dans les délais impartis.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe **Rousson Av s 2 (517872)** ayant fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Rousson Av s 2 (517872) pour en reporter le bénéfice à Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688) Sur le score de 3/0

Débit : 100€ pour forfait simple à l'équipe de Rousson Av s 2 (517872)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district) démarches effectuées auprès de la permanence du district

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U19 D1 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 461

Match n° 29185879 : du 03/05/2025. A 17h

Foot Terre Camargue 1 (551417) / E.S.3 Moulins 1 (549436)

La Commission,

Après étude du dossier et prise de connaissance du courriel officiel émanant du club **E.S.3 Moulins 1 (549436)**, reçu à la permanence le 03/05/2025 à 11h19.

Informant que le club n'était pas en mesure de se déplacer pour disputer la rencontre programmée le samedi 03 mai 2025, l'opposant à Foot Terre Camargue 1 (551417).

Le club justifie son absence par un manque d'effectif dû à de nombreuses absences.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **E.S.3 Moulins 1 (549436)** ayant fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de E.S.3 Moulins 1 (549436) pour en reporter le bénéfice à Foot Terre Camargue 1 (551417) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de E.S.3 Moulins 1 (549436)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district) démarches effectuées auprès de la permanence du district

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U13 U12 D 2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 462

Match n° 30118521 : du 03/05/2025. A 17h

St Hilaire La Jasse 1 (553073) / Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688)

La Commission,

Après étude du dossier et prise de connaissance du courriel officiel émanant du club **Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688)** reçu à la permanence le 02/05/2025 à 21h00.

Informant que le club n'était pas en mesure de se déplacer pour disputer la rencontre programmée le samedi 03 mai 2025 à 10h30, l'opposant à St Hilaire La Jasse 1 (553073) .

Le club justifie son absence par un manque d'effectif dû à de nombreuses absences.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688)** ayant fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence

Attendu que, selon les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment celles stipulant que « toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente » (Art 81-4 RG DGL) ;

Attendu que, en l'espèce, l'équipe **Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688)** a déclaré forfait lors de l'avant-dernière journée du championnat, sans qu'aucun cas de force majeure n'ait été invoqué ni reconnu par la commission compétente ; et en application stricte du règlement, ce forfait partiel emporte les conséquences d'un forfait général ;

Il y a lieu de constater que l'équipe **Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688)** tombe sous le coup des dispositions (Art 81-4 RG DGL) relatives au forfait général, avec les sanctions qui en découlent

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688) pour en reporter le bénéfice à St Hilaire La Jasse 1 (553073) Sur le score de 3/0

Déclare l'équipe Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688) FORFAIT GENERALE et classée dernière de sa poule

Débit : 80€ pour forfait général à l'équipe de Le Vigan P.V.A.F.C 1 (551688)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district) démarches effectuées auprès de la permanence du district

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

U 17 D3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 463

Match n°29290067 : du 04/05/2025.

Sauveterre Rc 1 (552049) / Vestric Us 1 (515549)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **Vestric Us 1 (515549)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

Le club justifie son absence par un manque d'effectif dû à de nombreuses absences.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Vestric Us 1 (515549)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre
Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

**Dit match perdu par forfait à l'équipe de Vestric Us 1 (515549) pour en reporter le bénéfice à Sauveterre Rc 1 (552049)
Sur le score de 3/0**

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de Vestric Us 1 (515549)

Débit : 40€ à l'équipe de Vestric Us 1 (515549) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Impute les frais officiels à l'équipe de Vestric Us 1 (515549)

TRANSMET le dossier à la commission des arbitres (Absence de rapport)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2024/2025-CSR- 464

Match n°28543865 : du 04/05/2025.

Fourques O 2 (519479) / Bellegarde Oc 1 (503036)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe recevante, **Fourques O 2 (519479)**, était absente au coup d'envoi de la rencontre.

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relevant que l'équipe de **Fourques O 2 (519479)**, équipe recevante était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Fourques O 2 (519479)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre
Par ces motifs,

Considérant que l'équipe **Fourques O 2 (519479)** n'ayant pas fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Fourques O 2 (519479) pour en reporter le bénéfice à Bellegarde Oc 1 (503036) Sur le score de 3/0

Débit : 100€ pour forfait simple à l'équipe de Fourques O 2 (519479) (Art. 25 RG District)

Débit : 100€ à l'équipe de Fourques O 2 (519 pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)
Débit : 39€ (13km x 3€) à l'équipe de Fourques O 2 (519479) pour indemnité kilométrique à verser au club adverse (Art. 26 RG District)

Impute les frais officiels à l'équipe de de Fourques O 2 (519479

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions seniors.

U13 / U12 D4 / Poule E

Dossier n°2024/2025-CSR- 465

Match n°30118957 : du 03/05/2025.

Cavillargues 2 (544132) / Remoulins Sf 1 (564374)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de, **Remoulins Sf 1 (564374)**, était absente au coup d'envoi de la rencontre.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de de **Remoulins Sf 1 (564374)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre
Par ces motifs,

Considérant que l'équipe **Remoulins Sf 1 (564374)** n'ayant pas fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

Attendu que, selon les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment celles stipulant que « *toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente* » (Art 81-4 RG DGL) ;

Attendu que, en l'espèce, l'équipe **Remoulins Sf 1 (564374)** a déclaré forfait lors de l'avant-dernière journée du championnat, sans qu'aucun cas de force majeure n'ait été invoqué ni reconnu par la commission compétente ; et en application stricte du règlement, ce forfait partiel emporte les conséquences d'un forfait général ;

Il y a lieu de constater que l'équipe **Remoulins Sf 1 (564374)** tombe sous le coup des dispositions (Art 81-4 RG DGL) relatives au forfait général, avec les sanctions qui en découlent

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Remoulins Sf 1 (564374) pour en reporter le bénéfice à Cavillargues 2 (544132) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait général à l'équipe de Remoulins Sf 1 (564374)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district) démarches effectuées auprès de la permanence du district

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

Dossier n°2024/2025-CSR- 466

Match n°29188209 : du 04/05/2025.

U. S. La Régordane 1 (563664) / Vergèze Ep 2 (500377)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **Vergèze Ep 2 (500377)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Vergèze Ep 2 (500377)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

Considérant que l'équipe **Vergèze Ep 2 (500377)** n'ayant pas fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Vergèze Ep 2 (500377) pour en reporter le bénéfice à U. S. La Régordane 1 (563664) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de Vergèze Ep 2 (500377)

Débit : 40€ à l'équipe de Vergèze Ep 2 (500377) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Impute les frais officiels à l'équipe de Vergèze Ep 2 (500377)

TRANSMET le dossier à la commission des arbitres (Absence de rapport)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

Dossier n°2024/2025-CSR- 467

Match n°29191914 : du 04/05/2025.

Ribaute Les Tavernes Fc 1 (531236) / La Calmette 1 (520113)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **La Calmette 1 (520113)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **La Calmette 1 (520113)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

Considérant que l'équipe **La Calmette 1 (520113)** n'ayant pas fait les démarches nécessaires afin de prévenir toutes les parties par l'intermédiaire de la permanence.

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de La Calmette 1 (520113) pour en reporter le bénéfice à Ribaute Les Tavernes Fc 1 (531236) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe de La Calmette 1 (520113)

Débit : 40€ à l'équipe de La Calmette 1 (520113) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

TRANSMET le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D4 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 468

Match n°28547116 : du 27/04/2025.

Sc Nîmois 2(563810) / Ac Pissevin Valdegour 2 (525595)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **Ac Pissevin Valdegour 2 (525595)** a remporté la rencontre citée en rubrique par 4 buts à 0

Que le Rapport de Monsieur le Délégué – Rencontre SC Nîmois / AS St Paulet – Dimanche 27 avril 2025 à 15h – Stade St Stanislas, Nîmes nous rapporte ces faits-là :

Monsieur le Délégué indique être arrivé au stade St Stanislas à Nîmes le dimanche 27 avril 2025 à 13h25. Il a constaté qu'aucun match d'ouverture n'avait lieu, contrairement à ce qui était prévu.

Après avoir interrogé le concierge présent sur place, celui-ci lui a précisé qu'il n'y avait pas eu de rencontre en raison de l'absence de l'équipe recevante, à savoir le SC Nîmois. L'équipe visiteuse, l'AC Pissevin Valdegour, était quant à elle bien présente.

Le concierge a également indiqué qu'un contact aurait été établi entre les deux clubs, et qu'une feuille de match avait été complétée malgré l'absence de rencontre effective.

C'est en consultant le site du District sur son téléphone que Monsieur le Délégué a pu constater que le score 4-0 en faveur de l'AC Pissevin Valdegour y était affiché. Toutefois, ayant un doute sur le bon déroulement de la rencontre, il a jugé nécessaire de rédiger ce rapport afin de relater les faits tels qu'il a pu les constater sur place.

Considérant ce qui suit :

- Que le club du **SC Nîmois** déclare avoir contacté, en date du vendredi 25 avril 2025, le club de **l'AC Pissevin Valdegour**, afin de proposer une modification de l'horaire de la rencontre initialement programmée le dimanche 27 avril 2025 à 12h00, en demandant son avancement à 11h00 le même jour ;
- Que le **SC Nîmois** précise que cette proposition a été acceptée par l'AC Pissevin Valdegour, que les deux équipes se sont présentées à l'horaire convenu, et que la rencontre s'est déroulée sans incident ;
-
- Que le club de **l'AC Pissevin Valdegour** confirme avoir été contacté par le président du SC Nîmois le vendredi 25 avril 2025 à ce sujet, avoir donné son accord pour avancer la rencontre à 11h00, et avoir disputé ladite rencontre à l'horaire convenu ;
- Que **l'AC Pissevin Valdegour** indique avoir remporté la rencontre sur le score de **4 buts à 0** ;

Il en résulte que les deux parties reconnaissent l'accord préalable sur la modification de l'horaire, la tenue effective de la rencontre à l'heure convenue, et la validité du résultat enregistré.

Que, malgré les réserves exprimées par la commission quant à la certitude absolue du déroulement du match, aucun élément matériel ou contradictoire ne permet de remettre en cause le déroulement effectif de la rencontre.

LA COMMISSION CONSIDERE QUE,

Vu les règlements généraux du district Gard Lozère de Football,

Vu l'article 91 desdits règlements relatif aux calendriers et aux conditions de modification des horaires de match,

Vu les rapports transmis relatifs à la rencontre susmentionnée,

Considérant que la rencontre entre Sc. Nîmois 2 et A.S. Pissevin Valdeg 2, prévue le 27 avril 2025 à 12h00, aurait été avancée à 11h00 sans l'autorisation de la commission compétente,

Considérant que cette modification d'horaire a été décidée d'un commun accord entre les deux clubs, mais sans respect des procédures prévues par les textes réglementaires,

Considérant que le club de Sc. Nîmois n'a pas saisi la commission dans les délais réglementaires ni informé l'autorité compétente.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 91.2, la modification d'une date ou d'un horaire de match est subordonnée à la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir : une demande via FootClubs au moins six jours francs avant la date prévue, un motif légitime, et l'accord du club adverse dans les mêmes délais,

Considérant que la commission, malgré les rapports reçus, ne peut établir avec certitude la tenue effective de la rencontre dans les conditions déclarées,

- Dit que la modification de l'horaire du match a été effectuée en violation des règlements applicables ;
- Rappelle aux deux clubs les obligations qui leur incombent en matière de demande de modification de calendrier

PAR CES MOTIFS,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

➤ **Dit : match perdu par pénalité -1 point au deux (2) équipes avec zéro (0) but**

➤ **TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions seniors**

U15 D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 469

Match n°29191267 : du 04/05/2025.

St Christol Lez Ales 1(518431) / St Jean Du Pin Es (531238)

Match arrêté à la 39 -ème minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI, sur laquelle est indiquée que la rencontre a dû être arrêtée à la 39ème minute de jeu sur le score de 3 buts à 0 en faveur du club de **St Jean Du Pin Es (531238)**, à la suite de sortie sur blessure de plusieurs joueurs de **St Christol Lez Ales 1(518431)** et qu'ils se sont retrouvés a moins de huit.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de **St Christol Lez Ales 1(518431)** suite à plusieurs blessés s'est retrouvée à la 39^{ème} minutes à moins de huit joueurs et que conformément à l'article 159-2 des RG FFF, une rencontre ne peut se dérouler si une équipe se retrouve avec moins de huit joueurs.

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **MATCH perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de St Christol Lez Ales 1(518431), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St Jean Du Pin Es (531238) sur le score de 3/0**

➤ **TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions jeunes.**

U 15 D 2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 470

Match n°29191265 : du 04/05/2025.

Garons Us 1(520116) / Foot Terre Camargue 1 (551417)

Match arrêté à la 40 -ème minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI, sur laquelle est indiquée que la rencontre a dû être arrêtée à la 40ème minute de jeu sur le score de 7 buts à 0 en faveur du club de **Foot Terre Camargue 1 (551417)**, à la suite de sortie sur blessure de plusieurs joueurs de **Garons Us 1(520116)** et qu'ils se sont retrouvés a moins de huit.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de **Garons Us 1(520116)** suite à plusieurs blessés s'est retrouvée à la 40^{ème} minutes à moins de huit joueurs et que conformément à l'article 159-2 des RG FFF, une rencontre ne peut se dérouler si une équipe se retrouve avec moins de huit joueurs.

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **MATCH perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de Garons Us 1(520116), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Foot Terre Camargue 1 (551417), sur le score de 7/0**

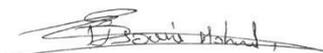
➤ **TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions jeunes.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le président de séance
Sauveur ROMAGNOLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Romagnole', with a long horizontal stroke extending to the left.

Le secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mohamed Tsouri', with a long horizontal stroke extending to the right.